Le mandat du général Davout,
grand chancelier de la Légion d'honneur du 5 décembre 1895 au 24 septembre 1901

L'idée qu'on s'est faite du mandat du général Davout et l'opinion qui en subsiste aujourd'hui est que ce grand chancelier a été victime de l'affaire Dreyfus dont les retombées auraient entraîné son remplacement par le général Florentin. Qu'en est-il exactement ?

L'étude d'une succession d'événements, débutant par l'affaire Zola, va permettre de donner un éclairage particulier à cette période historique examinée du point de vue de la Légion d'honneur.

- 1 -

L'affaire Zola

A la suite de la démission du conseil de l'ordre provoquée par l'affaire de Panama, le général Davout d'Auerstaedt, neveu du maréchal d'Empire, est nommé grand chancelier le 5 décembre 1895. Le 18, il installe le nouveau conseil de l'ordre. En acceptant la mission qui leur est confiée, les nouveaux « sages » savent ce qui peut leur arriver au regard de la violence du débat politique et des campagnes de presse de l'époque. Pour faire face à ce risque, le secrétaire général de la grande chancellerie est désormais choisi parmi les conseillers d'Etat.

Jusqu'au 13 janvier 1898, c'est-à-dire jusqu'à la publication du *« J'accuse »* d'Emile Zola, le conseil de l'ordre travaille dans une sérénité presque totale, y compris lorsque le 13 septembre 1897, le gouvernement décide de promouvoir au grade d'officier de la Légion d'honneur, à titre diplomatique, le colonel Maximilien von Schwartzkoppen. Cet officier est aide de camp de l'empereur Guillaume II et attaché militaire de l'ambassade d'Allemagne à Paris. Comme l'a révélé le procès Dreyfus en 1894, il est connu comme le chef d'un vaste réseau d'espionnage des forces militaires françaises et le destinataire du fameux « bordereau » attribué à Dreyfus. Sa promotion n'a pas suscité de réaction particulière dans l'opinion. La presse étant prompte à réagir, on peut se demander pourquoi la promotion de Schwartzkoppen a été accueillie dans l'indifférence.

Cela peut s'expliquer comme suit : en premier lieu, les attributions de la Légion d'honneur à titre diplomatique relèvent de la seule compétence du gouvernement et ne sont pas publiées. Elles échappent donc à la compétence du conseil de l'ordre.

En second lieu, en septembre 1897, les Français, dans leur très grande majorité, se préoccupent peu du sort de Dreyfus. Ils sont convaincus de sa culpabilité. Pour eux, l'affaire est classée, voire oubliée, à tel point que la presse ne relaie qu'épisodiquement les efforts de Mathieu et Lucie Dreyfus, le frère et l'épouse du capitaine, pour obtenir la révision du procès qui l'a envoyé à l'Île du Diable.

De leur côté, les politiques et les militaires, à quelques exceptions près, ne doutent pas du bien-fondé de l'arrêt rendu par le conseil de guerre. Enfin, les hautes autorités françaises travaillent à éviter tout incident avec l'Allemagne. L'Empire s'est offusqué de ce qu'un de ses ressortissants ait été accusé d'espionnage dans la presse française. Il faut temporiser. C'est pourquoi le gouvernement, dans le cadre des pratiques diplomatiques habituelles, ne voit pas d'obstacle à décorer un diplomate affecté une première fois à Paris comme attaché militaire en second de 1882 à 1885 puis une deuxième fois, en 1891, en tant qu'attaché militaire en premier, fût-t-il un espion. Les deux pays ne sont dupes ni l'un ni l'autre de leurs activités de renseignement ; l'attaché militaire d'ambassade, par tradition, est une des pièces maîtresses du « service

confidentiel ». Dans ce contexte, suivant les milieux, la distinction de Schwartzkoppen est passée inaperçue ou alors a pris toutes les apparences de la normalité.

Toutefois, à partir de novembre 1897, la situation change. Le nom du véritable traître, le commandant Walsin Esterhazy, chevalier de la Légion d'honneur du 5 juillet 1882, commence à circuler. Schwartzkoppen est rappelé à Berlin. Le 15, grâce aux efforts conjugués du colonel Picquart et du journaliste Bernard Lazare, Mathieu Dreyfus dénonce le véritable auteur du « bordereau » dans une lettre rendue publique adressée au général Billot, ministre de la Guerre. Affolé à l'idée de réviser le procès Dreyfus et donc de reconnaître l'erreur judiciaire, le haut état-major français demande à Esterhazy de se livrer à la justice, en lui promettant l'acquittement. L'officier accepte. Le 11 janvier 1898, au bout de quelques minutes de délibéré, le conseil de guerre le déclare innocent à l'unanimité.

C'en est trop pour Emile Zola. La condamnation d'un innocent et l'acquittement d'un coupable attisent en lui une colère qui monte depuis novembre 1897. En effet, les dernières révélations l'ont convaincu, ainsi que de nombreuses personnalités, de l'injustice faite à Dreyfus. Il décide de publier une lettre ouverte au président de la République Félix Faure, dont les propos seraient à la fois suffisamment forts pour convaincre l'opinion de l'innocence de Dreyfus, et suffisamment irrévérencieux pour envoyer leur auteur devant les tribunaux. Dreyfus ne peut pas s'exprimer. Il est au bagne, à des milliers de kilomètres de là. Zola sera sa voix, la Cour sa tribune.

Le 13 janvier, *L'Aurore* publie sous le titre *« J'accuse »* un réquisitoire contre tous ceux qui ont amené à la condamnation de Dreyfus et à l'acquittement d'Esterhazy, depuis les politiques jusqu'aux juges du conseil de guerre. Zola sait qu'il se met *« sous le coup des articles 30 et 31 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881, qui punit les délits de diffamation »* en cour d'assises. Pour la grande histoire, on sait ce qu'il en adviendra. Jusqu'à ce moment précis, la Légion d'honneur n'était pas concernée en tant qu'institution par l'affaire Dreyfus. Elle va le devenir par l'intermédiaire d'Emile Zola, officier de la Légion d'honneur du 13 juillet 1893.

Dès le premier jour, Davout veut poursuivre l'écrivain pour faute contre l'honneur. Il en a les moyens comme le prouve un rapport rédigé bien plus tard, vraisemblablement par le secrétaire général Etienne Jacquin, et qui expose : *« J'accuse »* contient *« de violentes attaques contre l'état-major, contre certains officiers généraux ou supérieurs, contre des experts et contre des membres d'un conseil de guerre.* […] *Zola prétend poursuivre la reconnaissance de l'innocence d'un condamné, c'est son droit de croire à l'innocence, il peut soutenir que c'est son devoir de chercher à l'établir, en étant convaincu ; on peut tolérer tout en les blâmant les critiques acerbes, les attaques violentes et passionnées ; mais on ne* [peut] *admettre que, pour atteindre son but, ce légionnaire* [ait] *recours à des moyens contraires à l'honneur. En accusant des juges d'avoir acquitté par ordre, d'avoir obéi à de prétendues instructions sans chercher uniquement dans leur conscience et dans les faits de la cause leur raison de décider, Zola a cherché à porter atteinte à l'honneur des autres et compromis le respect qu'il devait à l'insigne dont il est revêtu. »*

Toutefois, le grand chancelier n'a pas le temps d'agir. L'article produit rapidement les effets escomptés par son auteur. Le procès de Dreyfus, porté sur la place publique, devient l'affaire Dreyfus. La chambre des députés vote une résolution visant à poursuivre devant les tribunaux l'écrivain dont la renommée a depuis longtemps franchi les frontières. De son côté, le ministre de la Guerre porte plainte pour diffamation. Déféré à la cour d'assises de la Seine, Zola, après des débats passionnés qui occupèrent quinze audiences et qui provoquèrent une grande agitation dans l'opinion publique, est condamné, le 23 février 1898, au maximum de la peine prévue par la loi, soit un an de prison et 3000 francs d'amende. Le jugement est cassé le 2 avril, sans renvoi.

Davout prévoit de saisir dès le 14 avril le conseil de l'ordre. En effet, à défaut de reprise de l'action judiciaire, toute action pénale contre Zola sera prescrite après cette date.

Mais le 10 avril, le grand chancelier reçoit avis que les juges du conseil de guerre forment une plainte pour diffamation. L'instruction disciplinaire de la grande chancellerie est une nouvelle fois suspendue. La cour d'assises de Seine-et-Oise est désignée pour juger l'affaire. Les choses se présentent si mal que l'avocat de Zola conseille à son client de s'exiler avant la fin du procès. L'arrêt de la cour, rendu par défaut le 18 juillet, condamne de nouveau l'écrivain à la peine maximale. Du point de vue de la Légion d'honneur, Zola est désormais susceptible de se voir appliqué l'article 46 du décret du 16 mars 1852 qui prévoit des poursuites disciplinaires *« après tout jugement, quand la nature du délit et la gravité de la peine prononcée paraissent rendre cette mesure nécessaire »*.

Sans délai, Davout saisit le conseil de l'ordre. Dans *L'Affaire Dreyfus. La vérité en marche*, publié en 1901, Zola raconte que les juges du conseil de guerre ont émis le vœu qu'il soit *« rayé des cadres de la Légion d'honneur »*. Le 25 juillet 1898, Doniol, le rapporteur du dossier, expose son analyse devant le conseil de l'ordre assemblé : *« Le délit de diffamation dans l'espèce a consisté à accuser un conseil de guerre d'avoir par ordre acquitté un inculpé ; au surplus, je crois devoir placer sous vos yeux le passage même déféré à la cour d'assises : 'un conseil de guerre vient, par ordre, d'oser acquitter un Esterhazy, soufflet suprême à toute vérité, à toute justice'. Le fait d'imputer aux membres d'une juridiction d'avoir puisé les éléments de leur décision, non dans leur conscience et dans les faits de la cause mais dans de prétendues instructions qui leur auraient été données, est à coup sûr l'accusation la plus grave qui puisse être dirigée contre l'honneur d'un juge* […] *Aussi n'hésiterions-nous pas à vous proposer la radiation de M. Zola des cadres de la Légion d'honneur, si l'arrêt avait aujourd'hui un caractère définitif. Mais M. Zola s'est dérobé au débat contradictoire sur le fond et le dernier arrêt a dû être rendu par défaut ; toutefois, il a été signifié* […] *au maire de son arrondissement* […].
L'arrêt est, dans ces conditions, susceptible d'exécution tant que le condamné ne l'aura pas fait tomber par des moyens autorisés par la loi ; et, conformément à une jurisprudence déjà ancienne du conseil de l'ordre et maintes fois appliquée, nous vous proposons d'émettre l'avis qu'il y a lieu pour M. le Président de la République de suspendre M. Zola de la totalité de ses droits et prérogatives de membre de la Légion d'honneur et de le suspendre en outre du droit de porter toute décoration, ou médaille française ou étrangère jusqu'au jour où l'arrêt sera devenu définitif ou jusqu'au moment où un arrêt contradictoire sera intervenu. A ce moment, nous aurons à connaître de nouveau l'affaire : et soit que l'arrêt devienne définitif, soit qu'un nouvel arrêt […] *ne fasse que confirmer les deux décisions judiciaires déjà rendues, nous vous soumettrons des conclusions sur la radiation à titre définitif. » « Après un échange d'observations, le conseil de l'ordre adopte les conclusions »* de Doniol, suivi par le président de la République. Zola est suspendu par décret du 25 juillet 1898. En choisissant de proposer une suspension plutôt qu'une radiation immédiate qui, en dépit de la subtile démonstration juridique, aurait été possible pour faute contre l'honneur, le conseil de l'ordre fait preuve d'une grande prudence.

Malgré tout, cette décision déchaîne l'opinion. Si la suspension paraît trop clémente aux antidreyfusards, elle est jugée scandaleuse par les dreyfusards. La tempête médiatique qui porte la moitié de la France à insulter l'autre, à coup de mots et à coup de poings, secoue gravement la grande chancellerie lorsque des membres de l'ordre usent de leur notoriété pour faire valoir leur point de vue. Ainsi, Anatole France, membre de l'Académie française, refuse de porter la Légion d'honneur. Maurice Bouchor, hommes de lettres, entame une correspondance avec Sully Prudhomme, membre du conseil de l'ordre ouvertement dreyfusard, dans laquelle il indique son intention de faire de même. Gabriel Monod, historien, écrit au grand chancelier pour lui signifier *« qu'il se verrait avec d'autres membres de l'Ordre dans la* 'douloureuse nécessité de renoncer à faire partie de la Légion d'honneur' *»*, si la décision relative à Zola était maintenue. Quant à Jules Barbier, poète, dramaturge et librettiste, il donne sa démission de la Légion d'honneur. Le sommet de la polémique est atteint lorsque Francis de Pressensé, journaliste du *Temps*, publie la

lettre suivante, datée du 29 juillet, avant que le grand chancelier, à qui elle est adressée, en ait pris connaissance :
« Monsieur le Grand Chancelier,
Le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur – devançant la marche de la justice – vient de prononcer la suspension de M. Emile Zola. J'éprouvais depuis quelque temps un certain ennui à porter l'insigne d'une décoration qui n'a pas, - que je sache, - été arrachée de la poitrine du sieur Esterhazy et qui a été conférée, à titre de récompense ou de rémunération, à certains hommes à tout faire, employés aux basses besognes de la presse gouvernementale et prétorienne. Il me répugnerait de continuer à m'orner la boutonnière d'un petit morceau de ruban rouge, devenu apparemment le symbole du mépris de la légalité et de la violation des principes de 1789, puisque le conseil de l'ordre en retire le port à un écrivain qui n'a fait que réclamer le respect des garanties élémentaires du droit. Cette triste affaire, qui aura vu le naufrage de tant de réputations et l'éclipse de tant de consciences, aura peut-être, du moins, l'avantage de poser devant la France, le jour où elle se sera ressaisi, certaines questions essentielles : celle entre autres de l'évidente incompatibilité des hochets de la vanité et d'un régime soi-disant démocratique.
Veuillez agréer, monsieur le grand chancelier, l'assurance de ma considération distinguée.
Francis de Pressensé,
chevalier de la Légion d'honneur ».

La charge porte Davout à la réflexion. Pressensé, en attaquant l'institution, s'est rendu coupable d'une faute contre l'honneur ; pour cela, il relève de la juridiction du conseil de l'ordre aux termes du décret de 1874. Mais la constitution d'une commission d'enquête est-elle opportune en pareil contexte ? Au final, le grand chancelier, très certainement conseillé par le secrétaire général, Etienne Jacquin, ne le croit pas. Il lui importe avant tout de *« préserver la Légion d'honneur du désordre grave qui pourrait résulter d'un mouvement un peu étendu de démissions ».* Une poursuite disciplinaire, par le tapage qu'elle ne manquerait pas de susciter, risquerait d'inspirer de nouvelles initiatives. Aussi le général Davout choisit-il l'attentisme. Il ne répond pas à Francis de Pressensé, préférant retenir l'intention du journaliste de ne plus porter les insignes de la Légion d'honneur à l'instar d'Anatole France plutôt que la violence de ses propos. Il préfère répondre à Jules Barbier, seul démissionnaire déclaré, dont la lettre ne rentre dans *« aucun des cas disciplinaires prévus par les lois et règlements ».* Il lui fait savoir qu'il se livre *« à une manifestation vaine, puisque, selon les statuts et les précédents, les légionnaires ne peuvent démissionner. Le sens de la réponse* [est] *en même temps communiqué à la presse ».*

C'est la seule manifestation publique que se permet le grand chancelier sur les contestations nées de la suspension de Zola. Aux antidreyfusards déçus, il oppose un silence fondé sur le droit, dont le rapport vraisemblablement rédigé par Etienne Jacquin, daté du 16 août 1898, rappelle les termes : *« La préoccupation constante du grand chancelier, agissant dans la plénitude de ses droits et dans toute l'étendue de sa responsabilité, a été d'assurer le respect dû à l'honneur de l'Ordre, tout en se conformant strictement aux dispositions légales, afin de ne pas exposer la décision prise à être cassée pour vice de forme ou violation de la loi par la juridiction du conseil d'Etat, ce qui eût ajouté un désordre de plus à tous ceux si regrettables qui se sont rencontrés en cette affaire.* […] *Nous n'avons point à discuter et à défendre le bien fondé au point de vue légal du décret pris sur l'avis conforme du conseil de l'ordre tant qu'il n'est pas attaqué par la voie contentieuse. Nous n'avons pas à justifier non plus le conseil de s'être arrêté à la suspension sans aller jusqu'à la radiation ; nous devons toutefois faire observer : que le décret comme la poursuite disciplinaire sont exclusivement basés sur l'arrêt rendu par la cour d'assises, et que la décision ne peut dès lors avoir d'autre valeur que l'arrêt lui-même, et que, celui-ci n'étant pas définitif, la mesure disciplinaire ne pouvait être qu'une suspension provisoire, conformément d'ailleurs à tous les précédents. »*

Entre temps, le général Cavaignac, ministre de la Guerre depuis juin 1898, a repris l'enquête sur Dreyfus et Esterhazy. Le 30 août, il met en lumière la fabrication par le commandant Henry d'un faux à charge contre Dreyfus. Le 31, à la suite d'un conseil d'enquête, Esterhazy est mis en

réforme *« pour inconduite habituelle »* par une décision présidentielle. Malgré tout, Cavaignac refuse la révision du procès Dreyfus. Il est contraint de démissionner car le président du conseil, Henri Brisson, ne partage pas ses vues. Son successeur, le général Zurlinden, subit le même sort pour avoir défendu des positions identiques. Le 25 octobre, le général Chanoine, troisième ministre de la Guerre en moins de deux mois, se démet de ses fonctions lors d'une interpellation à la Chambre, en avouant son désaccord avec Brisson. Il est applaudi. A la suite de cette démission, les députés renversent le ministère Brisson*, « considérant qu'aucun ministère n'a fait plus de mal à la France »*. Dans ce climat survolté, Pressensé, partisan de la révision du procès, renouvelle ses attaques contre les institutions, cette fois-ci dans le cadre de conférences publiques annoncées par des affiches qui le présentent tantôt *« chevalier de la Légion d'honneur démissionnaire »*, tantôt *« chevalier de la Légion d'honneur »* tout court.

Le grand chancelier, considérant l'aggravation du risque de discrédit qui plane au-dessus de l'institution dont il a la charge, se résout à frapper. Le 29 octobre, le général Lebelin de Dionne donne lecture de son rapport sur le cas Esterhazy devant les membres du conseil de l'ordre :
« Cet officier supérieur n'ayant été reconnu coupable que d'inconduite habituelle, nous n'avons qu'à nous occuper que des fautes qui ont amené sa condamnation et à examiner si elles sont de nature à entraîner sa radiation ou sa suspension des cadres de la Légion d'honneur.
Esterhazy est entré au service de la France comme sous-lieutenant à titre étranger, le 24 juin 1870. Pendant la guerre, il devint capitaine mais la commission de révision des grades le remet sous-lieutenant à titre français pour prendre rang du 29 septembre 1870. […] *De 1870 à 1896, les notes du commandant Esterhazy sont bonnes et souvent très brillantes. Il n'est présenté de restrictions que sur sa santé qui souvent laisse à désirer. En 1896, sa manière de servir se modifie sensiblement.* [Il] *obtient un congé de convalescence puis est mis en non activité pour infirmités. C'est en effet en 1896 que cet officier fait la connaissance d'une fille galante, Marguerite Pays, habituée du Moulin-Rouge et autres lieux du même ordre, qu'il en fait sa maîtresse, qu'il prend en son nom l'appartement qu'elle habite et qu'il l'entretient. A partir de ce moment, Esterhazy verse de plus en plus dans le désordre et dans l'inconduite ; il fait des dettes ; sa femme, Madame la comtesse Esterhazy est prévenue de cette honteuse liaison. Des dissentiments surviennent dans le ménage et Esterhazy n'hésite pas à abandonner sa femme et ses enfants pour aller vivre chez la fille Pays. Cette liaison entraîne des dépenses ; pour y subvenir, il emploie les moyens les plus dégradants* [placer l'appartement au nom de Mademoiselle Pays pour éviter une saisie, commanditer une maison de rendez-vous tenue par un proxénète, s'entremettre moyennant finances pour marier son neveu, vendre des informations à des journalistes].
Je crois inutile d'insister pour montrer à quel degré d'abaissement moral en est arrivé le commandant Esterhazy et le conseil comprendra comme moi qu'il est impossible qu'un homme aussi dégradé continue à faire partie des cadres de la Légion d'honneur. […] *Si le conseil partage ma manière de voir, il pourrait dès à présent prononcer sa radiation des cadres de la Légion d'honneur, des médaillés coloniaux et lui retirer l'autorisation de porter aucune décoration étrangère. »* Les « sages », unanimes, se rangent sans discussion à l'avis du général de Dionne. On constate de nouveau la prudence du conseil de l'ordre qui évite de rattacher le cas Esterhazy à l'affaire Dreyfus en s'en tenant aux termes de la décision présidentielle de réforme « pour inconduite habituelle ». Cette prudence n'empêche pas l'action : alliée à l'unanimité, elle aboutit à la radiation immédiate de l'officier supérieur dont l'inconduite a été établie, confirmée par décret présidentiel.

Moins d'une semaine plus tard, le 4 novembre, le conseil examine le cas de Francis de Pressensé. Cette séance est la conclusion du travail de la commission d'enquête instituée par le général Davout le 18 septembre 1898, afin de statuer définitivement sur la situation du journaliste au regard du décret de 1874 concernant les fautes contre l'honneur. Cette procédure contradictoire a abouti à la reconsidération de la lettre du 29 juillet 1898. Celle-ci constitue désormais une atteinte à l'honneur. Par ailleurs, la commission insiste sur le fait que la publication de cette lettre et les termes dans lesquels elle est rédigée sont un outrage public à l'ordre de la Légion d'honneur. Dans la mesure où l'inculpé a persisté dans les appréciations qu'il a émises tout au long de la

procédure, la commission estime devoir proposer au président de la République de rayer Pressensé des matricules de l'ordre et de le priver du droit de porter toute décoration française ou étrangère. Le conseil approuve à la majorité de neuf voix contre trois. Pressensé est radié par décret présidentiel du 8 novembre 1898. Il réagit par voie de presse en martyr de la cause, conformément au risque que Davout avait envisagé en juillet, lorsqu'il avait lu la lettre pour la première fois : *« ils* [les ennemis du droit] *m'ont fait le plus grand honneur qu'on puisse faire à un homme, celui d'être appelé à supporter pour la bonne cause quelque entreprise des adversaires de la lumière et d'être enrôlé modestement, à son rang, parmi ceux des témoins de la vérité qui scellent leur témoignage de quelque sacrifice personnel ».* On peut considérer que, désormais, le conseil de l'ordre se sent légitimement en droit d'apprécier la conduite de Pressensé puisque, auparavant, il a exclu Esterhazy.

Francis de Pressensé ne pardonnera jamais à Davout de l'avoir radié. Il le poursuivra dans les colonnes de *L'Aurore* jusqu'à sa révocation, qu'il saluera d'un acrimonieux « Bon voyage, M. Davout ! », le 26 septembre 1901. A cette date, Emile Zola, bénéficiaire de la loi d'amnistie du 27 décembre 1900 relative à l'affaire Dreyfus, a été réintégré dans ses droits et prérogatives de membre de la Légion d'honneur. Ce n'est pas le cas de Pressensé, sanctionné par le conseil de l'ordre pour d'autres motifs.

« *Monsieur le ministre de la Justice*, écrit en février 1901 le sénateur dreyfusard Ludovic Trarieux, *on me demande de divers côtés si M. Zola reste toujours sous le coup de la décision de la Légion d'honneur le suspendant de l'exercice de ses droits dans l'ordre. Je n'ai aucun doute, quant à moi, que la loi d'amnistie ait fait tomber cette décision mais je voudrais être certain que tel est bien aussi votre avis avant d'annoncer à ceux qui me questionnent qu'il ne subsiste plus rien d'une suspension qui a consommé son effet. Il serait urgent de mettre fin aux préoccupations que je vous signale et j'espère que vous voudrez bien ne pas me faire trop attendre une réponse des plus faciles à me donner. »* Le 4 mars 1901, le général Davout, à qui cette lettre a été communiquée, en donne lecture pour avis au conseil de l'ordre. Après examen de la question, le conseil estime qu'il convient de faire au garde des sceaux la réponse ci-après :
« Paris, le 5 mars 1901,
Monsieur le Garde des sceaux,
Vous avez bien voulu me demander si M. Zola reste, après le vote de l'amnistie, suspendu de l'exercice de ses droits et prérogatives d'officier de la Légion d'honneur. J'ai soumis la question au conseil de l'ordre dans sa séance d'hier ; et conformément à son avis, j'ai l'honneur de vous faire savoir que M. Zola n'a pas été rayé des contrôles après examen de faits disciplinaires définitivement jugés mais seulement suspendu jusqu'au moment où il aura fait tomber une condamnation pénale prononcée par défaut contre lui. Or cette condamnation est effacée par l'amnistie et M. Zola n'a même pas le droit de faire opposition ; il en résulte que le motif de sa suspension a disparu et que dès lors, l'effet n'en doit point subsister.
Veuillez agréer, Monsieur le Garde des sceaux, l'assurance de ma très haute considération. »

Cette réponse juridiquement étayée dépasse le cadre d'une simple correspondance entre un grand chancelier et un ministre de la Justice. Alors qu'il ne lui est rien demandé à ce sujet, Davout précise d'une part que suspendre n'est pas radier, d'autre part que Zola ne peut s'opposer à l'amnistie. En fait, dans l'ignorance où il est de l'usage que le ministre fera de sa lettre, Davout choisit de balayer le spectre des polémiques lancées contre le conseil de l'ordre depuis la suspension de juillet 1898. Ces polémiques ont été ravivées par la parution en février 1901 de *L'Affaire Dreyfus, la vérité en marche*, rédigé par Zola. En effet, l'homme de lettres écrit dans la préface de son ouvrage : « *Mon procès de Versailles ne viendra plus, on m'a privé du droit absolu que j'avais d'en appeler d'une condamnation par défaut. Brutalement, on a supprimé la vérité que j'aurais pu faire, la justice que je me serais fait rendre.* […] *Pour mémoire, j'ajoute qu'aujourd'hui encore, en février 1901, je suis suspendu de mon grade d'officier dans l'ordre de la Légion d'honneur ».* La réponse du grand chancelier est donc destinée à l'écrivain plus qu'au ministre. Elle clôt l'affaire Zola à la grande chancellerie de la Légion d'honneur. Davout, dont l'exaspération se devine au fil des procès-verbaux des séances

du conseil de l'ordre, espère même certainement que les perturbations politiques occasionnées par l'affaire Dreyfus vont cesser. Il a réintégré Zola. Que peut-il encore lui être demandé ?

S'il n'y a pas eu d'affaire Dreyfus à la grande chancellerie, il y a eu une affaire Zola, close le 5 mars 1901. Davout quitte son poste presque six mois plus tard. Ce n'est pas l'affaire Zola qui a provoqué son départ, mais une succession de conflits avec les membres du gouvernement Waldeck-Rousseau.

L'affaire Déroulède

Tout commence avec l'affaire Déroulède.

Le 23 février 1899, Paul Déroulède, poète et député nationaliste, se trouve sur le chemin qu'empruntent le général Roget et ses troupes au retour des funérailles de Félix Faure. Venant du Père-Lachaise, les soldats doivent rallier la caserne de Reuilly. Sur la place de la Nation, Paul Déroulède, à la tête d'un groupe de manifestants parmi lesquels figure Eugène de Lur-Saluces, royaliste, saisit la bride du cheval du général Roget. Il le somme de se rendre à l'Elysée pour en déloger Emile Loubet, le nouveau président de la République, et y prendre le pouvoir par un coup d'Etat, comme le général Boulanger a autrefois refusé de le faire. « *A l'Elysée, mon général ! Suivez-nous, général, suivez-nous !* », hurle Déroulède. Mais le général se dégage : *« Je ne fais que ce que je veux,* répond-il. *Laissez-moi tranquille ».* Obéi par ses troupes, il gagne Reuilly, refusant de se rebeller contre l'autorité politique malgré les exhortations de Déroulède qui l'a poursuivi jusque dans la caserne. Finalement, Déroulède est arrêté par le sergent de garde. La Cour d'assises de la Seine l'acquitte le 31 mai.

Cependant, le député n'en a pas terminé avec la justice. Le 4 juin, au lendemain de la cassation du jugement de Dreyfus, Emile Loubet, installé dans la tribune de l'hippodrome d'Auteuil pour assister au *steeple-chase*, est agressé à coups de canne par un antidreyfusard. Bien que seul le chapeau présidentiel en ait pâti, cet incident constitue la goutte d'eau qui fait déborder le vase de la tolérance gouvernementale. Le 22, Emile Loubet nomme Pierre Waldeck-Rousseau président du Conseil. Celui-ci, à la tête d'un « gouvernement de défense républicaine », est bien décidé à venir à bout de toutes les Ligues, qu'elles soient nationalistes, royalistes, antisémites ou tout ensemble. Il engage une campagne d'épuration de l'administration et de l'armée et en août, fait procéder à l'arrestation de soixante-sept chefs de file politiques, dont Paul Déroulède et Eugène de Lur-Saluces. Les soixante-sept inculpés sont traduits devant le Sénat érigé en Haute Cour de Justice. Déroulède est condamné à dix ans de bannissement le 4 janvier 1900. Lur-Saluces, s'étant présenté de lui-même devant la Haute Cour après quelques mois d'un exil volontaire, est condamné à cinq ans de bannissement le 26 juin 1901.

Déroulède est chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire depuis le 2 mars 1872, Lur-Saluces depuis le 10 juillet 1894. Tous deux sont des anciens combattants de la guerre de 1870-1871. Par suite des règles disciplinaires applicables aux membres de la Légion d'honneur, les décisions de justice concernant Déroulède et Lur-Saluces doivent être transmises au grand chancelier. Lorsque Davout reçoit l'arrêt de la Haute Cour qui condamne le premier à dix ans de bannissement, il décide de le soumettre au conseil de l'ordre, le 8 janvier 1900. La séance est houleuse : *« Constatation faite que l'arrêt ne renferme pas la formule de la dégradation sans laquelle aucune peine infamante contre un membre de la Légion d'honneur ne peut être exécutée (article 42 du décret du 16 mars 1852), plusieurs membres se refusent à ce que mention de la radiation de plein droit soit portée sur les matricules de l'ordre. D'autres, au contraire, tout en constatant l'omission de cette formalité, mais s'appuyant sur le 2 paragraphe de l'article 1 du décret du 24 novembre ainsi conçu :* 'La même radiation a lieu, dans la même forme, sur le vu de tout jugement rendu contre un membre de l'ordre et portant condamnation à une peine afflictive ou infamante ou emportant la dégradation militaire' *estiment qu'il y a lieu d'opérer la radiation d'office. Après discussion, il est procédé au vote sur la question de savoir si Paul Marie Joseph Déroulède doit être rayé de plein droit des matricules de la Légion d'honneur. A la majorité de 7 voix contre 4, le conseil de l'ordre déclare que, les articles 42 et 43 du décret du 16 mars 1852 n'ayant pas été observés, il n'y a pas lieu de statuer actuellement ».* Le cas ayant été tranché, Davout ne juge pas nécessaire, lorsque l'occasion se

présente en 1901, de soumettre celui de Lur-Saluces à la haute assemblée, puisqu'il présente des caractéristiques identiques.

Cette fois-ci, ce n'est pas la presse qui reproche le plus violemment son jugement au conseil de l'ordre, c'est le gouvernement. Engagé dans la défense de la République, celui-ci entend que tous les serviteurs de l'Etat marchent d'un même pas, les militaires comme les autres, le mot d'ordre étant, selon la formule de Galliffet, ministre de la Guerre, « Silence dans les rangs ». C'est pourquoi non seulement il s'étonne, en 1900, de la décision du conseil de l'ordre, mais en plus, en 1901, il va insister pour que le grand chancelier soumette le cas Lur-Saluces au conseil. Ce que Davout va refuser obstinément. Il se tient à cette position et refuse de radier Déroulède et Lur-Saluces, considérant qu'il appartenait à la Haute Cour de le faire. Elle ne l'a pas fait. Il ne le fera pas.

En fait, le fond du problème est que le grand chancelier comme le conseil de l'ordre considèrent que les deux intéressés n'ont pas commis un crime contre l'Etat, comme le prétend la Haute Cour, mais se sont livrés à une manifestation d'ordre politique, comme l'avait interprété la cour d'assises qui avait relaxé Déroulède. En effet, saisir la bride d'un cheval sur un cortège présidentiel pour demander au chef du détachement de renverser le président en exercice et de prendre le pouvoir de façon improvisée relève plus de l'exaltation politique que de la théorie du complot. Par ailleurs, le grand chancelier est d'autant moins enclin à sanctionner qu'il s'agit, dans le cas de Déroulède comme dans celui de Lur-Saluces, d'anciens combattants de la guerre de 1870 dont le premier avait été un héros prisonnier et blessé. En octobre 1901, le général Lebelin de Dionne explique ainsi à un rédacteur de la *Patrie* : *« M. le général Davout a refusé de se soumettre aux instructions du gouvernement. Le cas de M. de Lur-Saluces était tout tranché, puisqu'il était identique à celui de Paul Déroulède. Le conseil considéra qu'il serait oiseux, pour une question politique où l'honneur n'a rien à voir, de retirer à l'auteur des* Chants du soldat *la croix qu'il avait conquise sur le champ de bataille et arrosée de son sang. La même opinion se serait retrouvée pour M. de Lur-Saluces, ancien officier, décoré au titre militaire ».*

A ce sujet de mécontentement pendant entre le gouvernement et le conseil de l'ordre, s'ajoute l'affaire de l'Exposition Universelle de 1900.

- 3 -

L'affaire de l'Exposition Universelle de 1900

L'Exposition Universelle de 1900, c'est 83 000 exposants dont 45 000 étrangers, répartis sur deux sites gigantesques, le Champ de Mars et le Bois de Vincennes, qui doivent accueillir entre le 15 avril et le 12 novembre des dizaines de millions de spectateurs venus du monde entier. Pour cette occasion, les ministres entendent disposer autant que les nécessités politiques et diplomatiques l'exigent du pouvoir de nommer, sous couvert du président de la République, des membres de la Légion d'honneur à titre exceptionnel. Dans l'enthousiasme, ils oublient que ce pouvoir est subordonné à l'avis du conseil de l'ordre depuis la loi du 16 avril 1895. Ils oublient également que le conseil a pour prérogative d'autoriser ou non le port d'une décoration étrangère.

Malgré les pressions, Davout et les membres du conseil n'hésitent pas à les rappeler à la raison. Ainsi, lorsque le fils du ministre de la Justice demande à porter un ordre ottoman, le conseil répond : *« M. Monis (Pierre Antoine), chef du secrétariat particulier de M. le Garde des Sceaux, décoré de l'ordre du Medjidié (3e classe = commandeur), de qui la situation administrative ne saurait être assimilée au grade d'officier supérieur* [est ajourné]. *Le jeune âge du pétitionnaire (17 ans) serait, du reste, à lui seul de nature à écarter actuellement sa demande ».* Le garde des sceaux, Ernest Monis, s'agace.

De son côté, le ministre du Commerce s'énerve. Chaque proposition de nomination est examinée avec soin. Certaines font l'objet de demandes de renseignements supplémentaires. D'autres sont rejetées car les titres des candidats sont jugés insuffisants. En mai 1900, écumant, il adresse une lettre au grand chancelier dans le but d'établir une fois pour toutes la ligne de partage des pouvoirs. Selon lui, il paraît résulter de la jurisprudence du conseil que *« les titres exceptionnels des candidats proposés* [dans le cadre des Expositions] *ne doivent pas être examinés sur le terrain de la loi du 16 avril 1895 mais doivent être envisagés au point de vue des services rendus aux Expositions – services pour l'appréciation desquels le conseil de l'ordre, dans les promotions antérieures de même nature, ne s'est pas considéré comme tenu par le minimum ordinaire d'âge ou d'anciennetés de services ».* Et pour cause ; la dernière Exposition universelle organisée sur le sol français remonte à 1889, c'est-à-dire bien avant la loi de 1895. Ce détail chronologique n'arrête pas le ministre qui profite de cette démonstration pour proposer une nouvelle fois deux candidats ajournés précédemment par le conseil de l'ordre. Le conseil, dans un souci d'apaisement, émet une déclaration favorable aux proposés, sous réserve pour le ministre de détailler leurs services exceptionnels dans la rédaction du projet de décret, *« conformément à l'article 34 de la loi du 16 avril 1895 ».*

Cette réponse mi-figue mi-raisin ressemble à un prêté pour un rendu. Le conseil cède sur les personnes, mais pas sur le principe. Il faut dire qu'il a un atout de poids. Le 9 avril, en prévision de la fièvre des nominations liée à l'Exposition Universelle, le grand chancelier lui a présenté un projet de décret qu'il compte soumettre directement au président de la République, comme ses prérogatives le lui permettent. Ce projet a pour but d'obtenir *« des ministres la production de renseignements détaillés à l'égard des propositions dans l'ordre pour services exceptionnels »*, c'est-à-dire un renforcement de la loi du 16 avril 1895. Conscient de l'effet que ce projet peut produire sur les ministres, Dislère, conseiller d'Etat membre du conseil de l'ordre, recommande à Davout de *« faire rendre le décret sur le rapport du président du conseil* [Waldeck-Rousseau] *et du garde des sceaux* [Ernest Monis] ». Le grand chancelier accepte. Le 26 juin, le président de la République signe le décret, sur le rapport de Waldeck-Rousseau et de Monis. Les ministres ont perdu sur le fond. Le décret final respecte les visées du projet présenté par Davout. Les propositions à titre exceptionnel devront être appuyées sur des renseignements précis fournis par les ministres à la grande chancellerie. En revanche, ils ont gagné sur ce qui les préoccupe dans l'immédiat : le décret ne sera pas applicable aux *« récompenses à décerner à l'occasion de l'Exposition Universelle »* de 1900. Malgré cette victoire, ils ne digèrent pas ce qu'ils considèrent comme un affront de la part de Davout : selon eux, et tout particulièrement selon le ministre de la Justice, il a osé s'adresser directement au président de la République. Ainsi, une nouvelle fois, en raison de l'Exposition Universelle, les ministres semblent frappés d'amnésie : le fait que le grand chancelier, de par sa fonction, a, depuis la création de l'ordre, le privilège de travailler avec le chef de l'Etat, leur échappe complètement. Et une nouvelle fois, Davout campe sur ses positions. Il n'a pas obtenu l'application de son décret pour l'Exposition. Il s'en passera. Il opposera l'avis du conseil de l'ordre à la volonté ministérielle aussi souvent que le respect de la loi du 16 avril 1895 l'y invitera.

Et c'est ainsi que dans un climat de tension extrême entre le gouvernement et le conseil de l'ordre, survient l'affaire Balny d'Avricourt.

- 4 -

L'affaire Balny d'Avricourt

Le 20 août, Théophile Delcassé, ministre des Affaires étrangères, transmet au grand chancelier, pour exécution, un décret du 17 courant portant promotions et nominations dans la Légion d'honneur. Parmi les mesures prises figure la promotion au grade de commandeur à titre étranger

de Léopold Ferdinand, comte Balny d'Avricourt, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime Albert Ier, prince de Monaco. A première vue, la procédure est conforme au texte en vigueur : en vertu de la loi du 4 juillet 1890, les nominations d'étrangers résidant hors de France ne sont pas soumises à l'avis du conseil de l'ordre. Elles doivent être simplement enregistrées par la grande chancellerie. Or celle-ci garde trace, sous forme de fiches ou de dossiers classés par ordre alphabétique, de toutes les nominations, promotions et élévations depuis la création de la Légion d'honneur. L'enregistrement d'une décision comporte donc une procédure de vérification préalable. Le pot aux roses caché dans le décret du 17 est ainsi découvert : Balny d'Avricourt a été nommé chevalier à titre français le 11 novembre 1875 et promu officier au même titre le 31 décembre 1892.

Dans un premier temps, le conseil de l'ordre, à qui le grand chancelier a soumis le cas, pense qu'il s'agit d'une erreur des bureaux du ministère et qu'il suffit d'obtenir les informations nécessaires sur la nationalité de Balny d'Avricourt en 1900 pour régulariser la situation. Davout adresse à Delcassé une lettre en ce sens, le 15 septembre. Voici ce que répond le ministre :
« Paris, le 25 septembre 1900
Monsieur le grand chancelier,
[…]
J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le comte Balny d'Avricourt ayant obtenu du gouvernement de la République l'autorisation d'accepter les fonctions de ministre de Monaco est resté français et ce ne serait sans nul doute malgré la situation exceptionnelle dans laquelle il se trouve, que par une dérogation aux règlements qu'il pourrait être promu dans notre ordre national au titre étranger.
Mais, laissez-moi vous le dire, je verrais un intérêt politique réel à ce que la grande chancellerie voulût bien fermer les yeux sur une irrégularité qui n'est d'ailleurs pas sans précédents.
En 1889, en effet, à la suite d'une négociation verbale entre mon Département et l'un de vos prédécesseurs, il avait été convenu que, par tolérance, M. le baron Morin de Malsabrier, citoyen français, chargé d'affaires de la République de Saint-Marin en France, fait officier de la Légion d'honneur comme sénateur de l'Empire, serait nommé commandeur au titre étranger, en raison de ses fonctions diplomatiques.
J'avais cru pouvoir d'autant mieux penser que cette entente était de nature à se reproduire dans les espèces analogues qu'en 1896 M. le baron de Charmel, citoyen français, ministre de Monaco à Paris, avait été, lui aussi, nommé dans notre ordre national au titre étranger. C'est pour cela que je n'avais pas hésité à soumettre à M. le Président de la République un décret nommant M. le comte Balny d'Avricourt au titre étranger.

Le nombre de croix de commandeur dont dispose mon département est trop restreint pour me permettre d'en attribuer une à M. Balny d'Avricourt dont la candidature au titre français, malgré les services rendus, se trouveraient primée à mes yeux par certains autres ; mais, d'autre part, nous avons un intérêt évident à ce que des gouvernements choisissent pour les représenter en France des citoyens français et non des étrangers, lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité de charger un de leurs nationaux de cette mission. Or, il n'est que trop certain que ces gouvernements hésiteraient à confier le soin de les représenter à des Français si leurs agents ne pouvaient lorsqu'une circonstance se présente dans laquelle ils ont été à même de rendre des services, recevoir, à raison de leur nationalité, un témoignage de satisfaction de nature à relever et à maintenir leur prestige et si, de ce fait, le gouvernement qui les a accrédités pouvait sembler ne pas être traité sur un pied d'égalité avec les autres gouvernements représentés diplomatiquement en France.

Je me permets donc d'insister auprès de vous pour que la grande chancellerie veuille bien fermer les yeux sur une irrégularité que je ne serais pas plus qu'elle désireuse de voir s'étendre à d'autres cas présentant quelque analogie.
[…]
Delcassé ».

Non seulement le ministre des Affaires étrangères avoue avoir agi en toute connaissance de cause, mais il justifie sa décision avec soin : en premier lieu, il existe des précédents à la

promotion d'un Français à titre étranger ; l'un de ces précédents date de 1896, première année du mandat de Davout. En second lieu, la France a tout intérêt à cette pratique. Delcassé, ministre actif et déterminé, pose les fondations de la Triple Entente, développe l'empire colonial français, pare un éventuel conflit qui pourrait affecter les intérêts nationaux en Europe ou dans le monde. Il ne peut se priver d'alliances ou de contacts qui favorisent son action, tant par l'influence qu'ils peuvent exercer que par les informations qu'ils peuvent transmettre. Ainsi tous les Etats, les petits comme les grands, doivent être traités sur un pied d'égalité. Albert Ier, prince de Monaco, n'a-t-il pas combattu l'Allemagne aux côtés des Français en 1870 ? N'est-il pas, en 1900, tout à la fois ami de la France et intime de Guillaume II, empereur quelque peu versatile ? Ses efforts pour le maintien de la paix qui le conduiront à fonder l'Institut international de la Paix en 1903, son influence, le respect dont il est entouré, son aura d'explorateur et de scientifique que le monde entier peut apprécier à travers les collections exposées dans le magnifique Pavillon de Monaco de l'Exposition Universelle, en font un personnage essentiel dans le jeu diplomatique européen, qu'il convient de ne pas froisser. Enfin, dernier argument de Delcassé pour convaincre le grand chancelier du bien fondé de sa décision au sujet de Balny d'Avricourt, le contingent de croix de commandeur de la Légion d'honneur à titre français du ministère est trop restreint pour satisfaire les besoins de la politique étrangère.

De fait, les contingents de la IIIe République sont tellement limités que les ministres se battent entre eux pour grappiller sur les contingents de leurs collègues quelques croix de chevalier, d'officier, et très exceptionnellement de commandeur dont ils n'auraient pas l'usage. Quand un ministre accepte de « dépanner » un collègue d'une précieuse croix, avec l'aval du conseil de l'ordre, le ministre trouve satisfaction sans que le règlement en pâtisse. Mais quand il n'y a plus de croix ? Les ministres tentent alors de biaiser, notamment avec les nominations à titre exceptionnel. Delcassé va plus loin en proposant de promouvoir à titre étranger, dans le cadre des relations diplomatiques et donc hors contingent, un diplomate français.

Le grand chancelier comme le conseil de l'ordre restent sourds aux justifications du ministre. Décorer une fois, à titre étranger, un diplomate français au service de Monaco en 1896 est une chose ; en décorer un dans les mêmes conditions, quatre ans plus tard, en est une autre qui transformerait le « précédent » en « coutume » et pourrait éveiller la convoitise d'autres nations. Nonobstant, Delcassé insiste. *« Laissez-moi vous dire, M. le Grand Chancelier,* écrit-il à Davout le 7 janvier 1901, *qu'après un nouvel examen de la question, je crois devoir maintenir les conclusions de ma dernière communication relative à cette affaire* [datée du 25 septembre 1900] *et vous demander de donner au décret du 17 août 1900 la suite qu'il comporte. Je me crois d'autant mieux autorisé à persévérer dans ma manière de voir que, ainsi qu'en fait foi la lettre ci-jointe avec prière de renvoi, adressée par M. le Comte Balny d'Avricourt à M. Ph. Crozier, chef du service du protocole, les nominations de ce diplomate et celle de MM. le comte de la Motte et Bernich* [deux citoyens français au service de Monaco figurant également sur le décret du 17 août 1900] *sont à ce point considérées par le gouvernement princier comme faites à titre étranger et eu égard à leur qualité de fonctionnaires monégasques, qu'ils doivent être autorisés par le chancelier de l'ordre de Saint-Charles à porter les insignes de la Légion d'honneur. Je ne puis, dans ces conditions, qu'insister auprès de vous pour que la Grande Chancellerie établisse les brevets qui me sont réclamés par MM. le comte Balny d'Avricourt, le comte de la Motte et Bernich ».*

Delcassé espère soumettre Davout en agitant le spectre d'une crise franco-monégasque. Mais ce dernier ne se laisse pas intimider. Arc-bouté sur le strict respect du droit, le conseil de l'ordre émet un avis défavorable pour les trois nominations, qu'il transmet au ministre des Affaires étrangères le 4 février.

Pendant que le cas Balny d'Avricourt et consorts pourrit les rapports entre la grande chancellerie et le Quai d'Orsay, les relations entre Davout et le gouvernement sont au plus mal. Le fils du

ministre de la Justice ne peut toujours pas porter sa décoration ottomane, certains exposants que le ministre du Commerce voulait décorer ne le sont toujours pas et Paul Déroulède n'est toujours pas radié de la Légion d'honneur - le refus du grand chancelier de soumettre au conseil de l'ordre le cas de Lur-Saluces, condamné par la Haute cour en juin 1901, a ranimé le pénible souvenir de cette affaire passée dans les oubliettes de l'actualité à la faveur de l'Exposition Universelle. De surcroît, le 8 juillet, le conseil de l'ordre convient à l'unanimité que pour promouvoir Balny d'Avricourt, le ministre des Affaires étrangères n'a qu'à utiliser la croix, l'unique croix de commandeur à titre français dont il dispose à ce moment sur son contingent. Et pour combler la mesure, il *« décide de surseoir à statuer sur les propositions de M. le ministre des Affaires étrangères »* jusqu'à ce que celui-ci ait répondu à la lettre du grand chancelier l'informant, le 4 février, de l'avis défavorable émis par le conseil au sujet de Balny d'Avricourt, la Motte et Bernich.

D'intimidations en menaces, Davout et Delcassé en sont arrivés au blocage. Le rigorisme de l'un et l'opiniâtreté de l'autre, ajoutés à l'avalanche de demandes pour le moins étranges formulées par les ministres auprès du grand chancelier à l'occasion de l'Exposition Universelle ont fait leur œuvre, le tout sous le chaud, très chaud soleil de l'été 1900 – la température à Paris dépasse parfois les 38° centigrades. Aussi ne reste-t-il qu'à porter l'affaire en plus haut lieu pour règlement définitif. C'est ce que Delcassé entreprend.

Le 29 juillet 1901, Davout lit au conseil de l'ordre une missive rédigée par le ministre de la Justice :
« Monsieur le Grand Chancelier,
J'ai l'honneur de vous informer que le conseil des ministres saisi de l'incident qui divise le ministère des Affaires étrangères et la grande chancellerie de la Légion d'honneur a estimé que MM. Balny d'Avricourt, La Motte d'Allogny et Bernich n'ayant jamais reçu leurs diplômes, leurs nominations devaient être considérées comme 'suspendues' *et je vous prierais, dans ces conditions, de vouloir bien soumettre lundi prochain 29 juillet à l'examen du conseil de l'ordre les projets de décrets que vous a transmis M. le ministre des Affaires étrangères ».*

Comme dans l'affaire de l'Exposition Universelle, le grand chancelier a gagné sur le fond. Le conseil des ministres a reconnu que les trois nominations doivent être réexaminées. Les travaux du conseil de l'ordre reprennent mais Davout sait que ses jours à la grande chancellerie sont comptés. Ses décisions sont évoquées en conseil des ministres. Le garde des sceaux déguise à peine l'ordre qui point sous l'invitation quand il évoque dans sa lettre l'examen des projets de décrets transmis par le Quai d'Orsay. Pourtant, statutairement, les actes du grand chancelier relèvent uniquement du président de la République, grand maître de la Légion d'honneur. La position de Davout n'a donc jamais été aussi fragile. De lui-même, il se retire en son château de Régagnac, en Dordogne.

- 5 -
L'affaire Davout

Le grand chancelier ne préside pas le conseil de l'ordre du 17 septembre 1901. Malgré l'invitation du gouvernement, il n'assiste pas à la visite en France des souverains russes qui constitue le couronnement des efforts diplomatiques de Delcassé pour obtenir leur alliance. Ainsi, le 21 septembre, il n'est pas aux côtés du président Loubet pour accueillir le tsar et son épouse sur le champ de manœuvres de Bétheny, près de Reims, où la France offre à ses hôtes une prestigieuses revue militaire. Le 23, Loubet se résout à trancher : il décrète le remplacement du général Davout par le général Florentin, ancien gouverneur militaire de Paris, sans prendre la peine d'avertir l'ex-grand chancelier retiré à Régagnac. Le 24, alors que la décision n'est pas encore publiée au *Journal Officiel*, des rumeurs circulent dans la presse. Monsieur Defaut, chef de bureau à la grande

chancellerie, en informe Davout par dépêche chiffrée. Enfin, le 26, le décret paraît officiellement :

« Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la Justice,
Le conseil des ministres entendu,
Décrète
Art. 1. – M. le général de division Florentin est nommé grand chancelier de la Légion d'honneur, en remplacement de M. le général de division Davout, duc d'Auerstaedt.
Art. 2. – Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret. »

Le caractère laconique du texte suscite une vague de réactions dans l'opinion publique. Les journaux proches du centre et de la droite de la Chambre s'insurgent tandis que les représentants de la gauche exultent. Pour les uns, l'arbitraire du gouvernement se manifeste dans toute son étendue ; pour les autres, le nationalisme a perdu un bastion. La polémique enfle rapidement, alimentée par des messages et des interviews de personnes proches de l'affaire. Julien Goujon, député de la droite modérée, publie le 28 septembre une lettre ouverte au ministre de la Justice par laquelle il annonce son intention de l'interpeller dès la rentrée parlementaire sur les causes du départ du général Davout. Lorsque les généraux Lebelin de Dionne et La Veuve démissionnent du conseil de l'ordre par solidarité avec le grand chancelier et qu'ils indiquent dans la presse les raisons qui, selon eux, ont motivé la révocation de Davout – raisons qui correspondent au contexte évoqué ci-dessus –, le gouvernement, acculé, sort de sa réserve le 3 octobre. Oh ! Non pour se livrer à des révélations fracassantes. C'est normal, explique-t-il en substance : *« Ce n'est aucune circonstance d'ordre politique qui a dicté* [le remplacement du général Davout]. *Il a semblé au gouvernement que le général Davout ayant occupé pendant six années les fonctions de grand chancelier, l'heure était venue où il pouvait y être remplacé ».* De fait, Davout a été remplacé six ans environ après son entrée en fonction, comme le général Février juste avant lui. Ce fameux délai de six ans que le gouvernement Waldeck-Rousseau présente comme une coutume et qui deviendra une règle en 1962. Cette déclaration n'empêche pas l'amiral Lefèvre et le général Hartung, les deux derniers membres militaires du conseil de l'ordre, de démissionner dans la première semaine d'octobre.

Pour sa part, Julien Goujon tient sa promesse. Le 7, il dépose sa demande d'interpellation. Le 22, il demande à la Chambre de fixer cette interpellation au 8 novembre. *« Je viens à l'instant de recevoir de M. le garde des sceaux*, explique-t-il, *une lettre dans laquelle il déclare qu'il accepte le jour qu'il me conviendra et que la Chambre voudra bien fixer. »* Malgré cela, l'interpellation est renvoyée à plus tard. De report en report, elle est finalement fixée le 13 février 1902 à la séance du lendemain. Mais le 14, l'ordre du jour est modifié. La loi sur l'enseignement secondaire occupe l'essentiel de la séance. L'interpellation de Julien Goujon n'aura pas lieu. Il est trop tard. L'affaire ne passionne plus personne et c'est probablement ainsi que le gouvernement entendait voir se dérouler les événements. Manifestement, il n'a jamais eu l'intention d'exposer officiellement les véritables motifs du renvoi de Davout, connus de tous les milieux autorisés et relayés par la presse grâce à des sources très proches du dossier, entre fin septembre et fin octobre 1901. Selon *La Croix de l'Algérie et de la Tunisie*, l'ex-grand chancelier lui-même se serait exprimé. *« Le général Davout interviewé a déclaré,* annonce le journal dans son numéro du 6 octobre, *n'être pas étonné de sa révocation et a dit avoir assez de toutes les sommations qu'on lui envoyait et des actes illégaux et malhonnêtes qu'on lui demandait d'accomplir ».*

Certes, le général Davout n'a pas disparu de la scène publique. Il a conservé son mandat de président de la Croix-Rouge française qu'il avait commencé en 1897. Mais il n'est plus un haut personnage de l'Etat. En outre, son successeur est apprécié. Avec une rigueur empreinte de diplomatie, le général Florentin démine les conflits laissés en suspens par le départ du général Davout. A titre d'exemple, le 3 mars 1902, il est en mesure de délivrer les brevets portant

promotion ou nomination dans la Légion d'honneur de MM. Balny d'Avricourt, de la Motte et Bernich. Peu à peu, il liquide les projets de nomination à titre exceptionnel liés à l'Exposition Universelle. En 1906, lorsque Déroulède, amnistié par la loi du 2 novembre 1905, demande à toucher les arrérages de son traitement depuis janvier 1900, il sait le faire patienter et lui faire comprendre que le *« sursis à statuer a permis simplement de ne pas effectuer à la grande chancellerie la formalité matérielle de la radiation »*.

Ainsi, un grand chancelier s'en est allé, un autre lui a succédé. Une actualité en a chassé une autre. Le général Davout s'éteint le 9 février 1904, entouré d'un respect unanime. Florentin tiendra les cordons de son char funèbre. Le 20 juillet 1906, il aura l'honneur de présider le conseil de l'ordre qui permettra l'admission au grade de chevalier de la Légion d'honneur du capitaine Dreyfus réhabilité, comme Davout avait eu l'honneur de présider celui qui avait permis la réintégration de Zola dans ses droits et prérogatives d'officier.